



Sommaire



• Le Brexit	3
• La loi Pacte :	4
• Stratégie PI	5
• Un autre moyen de financement.....	6
• CRISPR-CAS9 La bataille juridique des brevets d'éditions de génomes en Europe.....	7
• Ventes aux enchères de marques ou brevets	8
• Pensez à vos droits d'auteur !	10
• Evénement.....	11

Scoop. it!



La propriété industrielle et l'innovation

La propriété industrielle au service de l'innovation

Curated by IP TRUST

Retrouvez-nous sur notre compte : www.scoop.it/viptrust



LE « BREXIT »

Après plusieurs reports, le Royaume-Uni a finalement quitté l'Union Européenne depuis le 1 février 2020.

Ceci n'est pas sans impacter les droits de propriété industrielle attachés à vos marques et dessins & modèles protégés en Union Européenne (marques et D&M de l'UE / partie UE des marques internationales).

Quelles sont les conséquences juridiques au niveau des marques et des dessins & modèles de l'Union Européenne (ou partie UE des marques internationales) ?

Un période de transition (susceptible de prolongation) est fixée jusqu'au **31 décembre 2020**.

Jusqu'à cette date les titres déposés pour l'UE durant cette période couvriront toujours le Royaume Uni.

La date effective de sortie du Royaume-Uni (sauf prolongation) est donc le **1er janvier 2021**.

- Les titres **déjà enregistrés** à la date de sortie effective du Royaume-Uni (soit avant le 1 janvier 2021) seront automatiquement convertis en marques nationales UK, et bénéficieront de la même date de dépôt et de priorité que le titre d'origine. Aucun coût supplémentaire ne sera associé à cette conversion. Un nouveau titre sera ainsi créé, et son renouvellement devra être fait indépendant du titre d'origine.

- Les titres **déposés mais pas encore enregistrés** à la date de sortie du Royaume-Uni pourront faire l'objet d'une demande spécifique de dépôt national, auprès de l'Office du Royaume-Uni, pour les mêmes produits et services. Un délai de 9 mois à compter de la date de sortie du Royaume-Uni est prévu pour effectuer cette nouvelle demande, qui bénéficiera de la même date de dépôt et de priorité que la demande d'origine. Ce délai de neuf mois est fixé, pour l'instant jusqu'au : **30 septembre 2021**.
- Les titres UE **déposés après la date** de sortie effective du Royaume-Uni ne désigneront plus le Royaume-Uni. La marque de l'UE et le dessin & modèle communautaire ne protégeront plus que les 27 autres pays de l'UE.

Petite spécificité pour les dessins & modèles communautaires **enregistrés mais pas encore publiés** (car ajournement de la publication demandé), il sera alors nécessaire de déposer une nouvelle demande au Royaume-Uni dans un délai de 9 mois à compter de la date de sortie.

En conclusion :

Il semble qu'il ne faut pas faire de catastrophisme en procédant à des dépôts nationaux britanniques immédiatement en complément des dépôts de l'Union Européenne existants puisque :

- d'une part l'accord prévoit un mécanisme de continuation des effets au Royaume-Uni pour les titres désignant ce territoire, et déjà acceptés ou enregistrés avant la fin de la période de transition
- une période de grâce est prévue, après la fin de la période de transition, pour les titres déposés mais **non** encore enregistrés avant la fin de la période de transition.



Sébastien Lepère

LA LOI PACTE

2020, une année charnière pour les procédures brevets en France

Le droit des brevets voit l'arrivée de nombreuses modifications, telles l'allongement de la durée de protection du certificat d'utilité, la mise en place d'une procédure d'opposition après la délivrance des brevets, la possibilité pour l'INPI de rejeter une demande pour défaut d'activité inventive, la possibilité de déposer des demandes provisoires « à l'américaine »

Certaines dates sont à noter :

- depuis le 30 janvier, il est possible d'allonger la durée de protection du certificat d'utilité de 6 à 10 ans, notamment pour les certificats d'utilité en vigueur à cette date,
- les demandes dont la mention de la délivrance sera postérieure au **1^{er} avril 2020** pourront faire l'objet d'une opposition,
- les demandes déposées **à compter du 23 mai 2020** pourront être rejetées pour défaut d'activité inventive,
- des demandes provisoires pourront être déposées à compter du **1^{er} juillet 2020**.

Nous sommes à votre disposition pour répondre à vos questions sur ces sujets.



Alexandre DELYE



Grande réforme du droit des marques : c'est maintenant !

Ordonnance n°2019-1169 du 13 novembre 2019 — Transposition de la Directive (UE) 2015/2436 du 16 décembre 2015

Les points clefs à retenir de cette réforme :

- **Modification de la procédure d'opposition** : il est maintenant possible **d'invoquer plusieurs droits antérieurs** à l'appui d'une procédure opposition (formée contre une demande de marque postérieure au 11 décembre 2019), et non plus une seule marque antérieure. La liste des droits antérieurs opposables **est élargie** : dénomination sociale, raison sociale, enseigne, nom commercial, nom de domaine dont la portée n'est pas seulement locale, ...
De plus, le mémoire et les pièces accompagnant en principe l'acte d'opposition **ne sont plus à fournir immédiatement** : l'opposant dispose dorénavant **d'un délai d'un mois** (après expiration du délai d'opposition), pour fournir son mémoire et ses pièces.

- **Modification du barème des taxes de l'INPI** dans les procédures de dépôts et de renouvellements : il était en effet possible d'opérer un dépôt de marque dans 1 à 3 classes, **pour un prix forfaitaire**, idem pour le renouvellement. Depuis le 11 décembre 2019, la désignation de **chaque classe** entraîne le paiement d'une taxe spécifique (une taxe est prévue pour une classe, puis pour chaque classe supplémentaire).

- **Allègement de l'exigence de représentation graphique des marques** : jusqu'à aujourd'hui, la marque était un « *signe susceptible de représentation graphique* », ce qui n'avait plus vraiment de sens. Inspiration du droit de l'Union Européenne, le signe doit maintenant « *pouvoir être représenté dans le registre national des marques de manière à permettre à toute personne de déterminer précisément et clairement l'objet de la protection conférée à son titulaire* ». De ce fait, cela ouvre la porte à d'autres types de marques, comme les marques sonores, les marques de mouvements, les marques multimédias...

- **Élargissement des motifs de refus/d'annulation des marques** : la liste des motifs s'allonge avec l'ajout des appellations d'origine, des indications géographiques, des mentions traditionnelles pour les vins et des spécialités traditionnelle garanties, des variétés végétales antérieures, ou bien encore avec le dépôt effectué de mauvaise foi par le déposant.

- **Instauration d'une procédure en nullité et en déchéance des marques devant l'INPI** : les actions en nullité et en déchéance des marques étaient jusqu'à maintenant de la compétence exclusive des tribunaux judiciaires. Dès le 1^{er} avril prochain, ces actions **seront désormais du ressort de l'INPI** (pour les demandes formées à titre principal) : la remise en cause des marques non exploitées ou non valables sera donc plus aisée ; ceci dans une optique de désencombrement du registre national des marques, déjà bien rempli.

Ces nouvelles dispositions **ne concernent pas** les demandes de marques déposées avant le 11 décembre 2019, les oppositions diligentées avant cette date, ou bien les contentieux judiciaires déjà en cours.

En cas de doute n'hésitez pas à nous contacter !



Emeline Gelin



STRATEGIE PI

Maîtriser le développement et le maintien d'un portefeuille de brevets est une activité complexe lorsque le portefeuille excède une taille critique, à partir de 20 familles. On cherche généralement à maintenir une bonne concordance entre la portée de ce portefeuille et les activités industrielles ou de valorisation qu'il supporte. Les prises de décision d'abandon, d'extension ou de développement incluent nécessairement des parties prenantes (service PI, inventeurs, direction financière, R&D) dont les intérêts, sans être totalement divergents, peuvent toutefois rendre le processus délicat.

Pour faciliter ce travail, et constituer un fondement rationnel à la prise de décision, le cabinet IP TRUST a développé une méthodologie efficace de revue de portefeuille de brevets, particulièrement bien adaptée aux portefeuilles de grande taille ou aux organisations complexes.

Un travail préparatoire vise à qualifier chaque famille de titres selon une dimension juridique (validité, couverture géographique, durée de vie restante, ...) et selon une dimension technique (portée, résistance au contournement, ...). Un travail interactif avec les acteurs de l'exploitation du portefeuille permet de qualifier chaque famille selon une dimension stratégique, pour évaluer sa raison d'être.

Les outils que nous avons développés permettent de systématiser ce travail, en allégeant la partie administrative, pour concentrer les efforts des consultants et des intervenants de nos clients sur les questions de fond. En coordonnant bien ces efforts, la revue systématique d'un portefeuille de grande taille, 100 familles voire plusieurs centaines de familles, peut être réalisé sur une période courte d'un mois ou de quelques mois entre le début du projet et la restitution de l'analyse, en sollicitant le client au cours de quelques séances courtes de travail.



Emmanuel HUYGHE & Etienne ANGE



UN AUTRE MOYEN DE FINANCEMENT

Dirigeants de start-up de PME/PMI, avez-vous pensé aux Obligations afin de financer vos projets de croissance ?

Une obligation est un titre financier qui matérialise un engagement d'un prêteur envers un emprunteur, elle est assimilée à une dette financière.

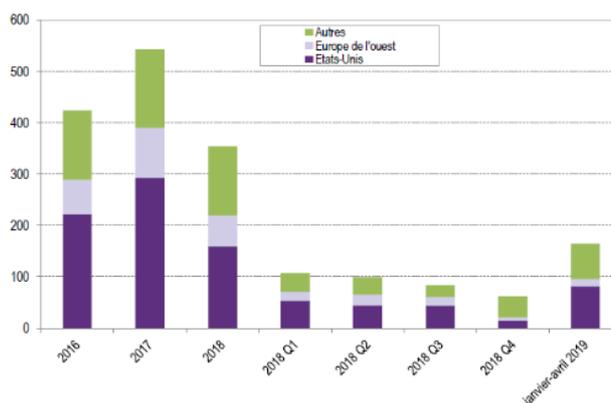
Il existe différents types d'obligations (voici une liste non exhaustive) :

- Obligations à taux variable
- Obligations à taux fixe
- Obligations indexées
- Obligations à bons de souscription d'actions
- Obligations à bons de souscription d'obligations
- Obligations à coupon zéro
- Obligations à haut rendement
- Obligations convertibles
- Obligations échangeables
- Obligations perpétuelles

Lors de l'émission d'obligations tous les paramètres sont fixés : la devise, la valeur nominale, la durée, le taux de rémunération, si elle est convertible les modalités de conversion ou de sortie, le mode de remboursement etc...

Ce moyen de financement est couramment utilisé aux Etats-Unis.

Émissions brutes d'obligations spéculatives par les sociétés non financières selon la nationalité de l'émetteur (en milliards d'euros)



Source Bloomberg

CRISPR-CAS9

La bataille juridique des brevets d'éditions de génomes en Europe

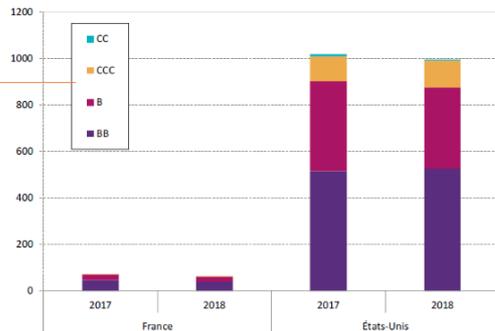


La technologie CRISPR-CAS9 est aujourd'hui une des technologies d'éditions de gènes les plus répandues. Le mécanisme CRISPR (acronyme pour « Clustered Regularly Interspaced Short Palindromic Repeats ») résulte, à l'origine d'un mécanisme de défense utilisé par des bactéries. C'est la technologie d'édition de gènes la plus remarquable de ces dernières années. Rappelons que la propriété intellectuelle sur cette technologie révolutionnaire dépend initialement de deux institutions. Tout d'abord, suite aux travaux de recherches de Jennifer DOUDNA et Emmanuelle CHARPENTIER (2012), l'Université de Californie et de Vienne ont déposées un ensemble de brevets de large portée concernant l'utilisation du système CRISPR-CAS9 pour effectuer une modification génétique ciblée. En parallèle, le Broad Institute (émanation de Harvard et du Massachusetts Institute of Technology) a déposé des titres aux US et en Europe. Les brevets correspondants concernent l'utilisation de CRISPR/CAS9 sur des cellules de types eucaryotes (cellules pouvant être animales ou végétales).

Deux décisions récentes viennent préciser les contours de la protection de la technologie CRISPR-Cas9 en Europe.

La première concerne le brevet d'application EP 2 280 081 B1 de l'Université de Californie. Dans le cadre d'une procédure d'opposition initiée en février 2018, ce brevet a finalement été maintenu le 7 février 2020 à l'issu de 3 jours de procédure orale sur la base d'un jeu de revendications modifié. Cette décision entérine la propriété de l'Université de Californie sur la méthode générale d'utilisation de la technologie CRISPR-Cas9. Elle peut toutefois faire l'objet d'un recours et nous aurons l'occasion d'y revenir plus en détails prochainement

Encours des obligations d'entreprise de catégorie spéculative (High Yield) aux États-Unis et en France par notation (en milliards d'euros)²²



Source : Bloomberg

Notation financière des agences de notation

OBLIGATIONS CONVERTIBLES

Les obligations convertibles attirent les investisseurs qui ne veulent pas entrer au capital de la société mais veulent tirer profit du développement et entrer éventuellement au capital dans un second temps.

Ce mécanisme permet la non-dilution des actionnaires fondateurs dans un premier temps et permet la stabilité envers les tiers. Elle permet également de lever des fonds importants pour accélérer le développement sans avoir à négocier en permanence avec les actionnaires non fondateurs.

Bien entendu s'il y a conversion de la dette en actions, il y aura à terme dilution du capital lors de la conversion en actions, mais c'est un mécanisme globalement plus simple à gérer qu'une entrée au capital d'investisseurs et beaucoup plus flexible, qui permet le plus souvent d'éviter de devoir tomber d'accord sur une valeur des actions à l'entrée au capital d'un investisseur.

N'hésitez pas à nous consulter afin d'échanger sur ces moyens de financement car IP TRUST participe à ce type de montages y compris avec des académiques.



Alain Kaiser & Claudine Kauffmann

La deuxième décision, rendue le 16 janvier 2020, concerne le brevet EP2771468 du Broad Institute. Dans cette affaire, **la chambre de recours de l'OEB a confirmé la décision de nullité du brevet rendue en janvier 2018 par la division d'opposition.** La question portait sur la validité du droit de priorité.

En effet, après un premier dépôt aux US, permettant de bénéficier d'un délai de priorité pour effectuer d'autres dépôts à l'étranger, une demande de brevet internationale dite « PCT » avait été déposée. Cependant, cette demande PCT ne désignait pas les mêmes déposants que ceux de la demande prioritaire. Certaines personnes apparaissaient en tant que déposants dans la demande prioritaire américaine mais pas dans la demande PCT, sans pour autant avoir cédé leur droit de priorité avant la date de dépôt PCT.

La division d'opposition avait invalidé, en janvier 2018, le droit de priorité de la demande de brevet européen issue du PCT. En conséquence de quoi, la technologie n'apparaissait plus comme nouvelle au regard de certains documents antérieurs publiés après la date de priorité mais avant la date de dépôt de la demande PCT. A l'issue de 5 jours de procédure orale devant la chambre de recours, la révocation du brevet EP2771468 a donc bien été confirmée pour défaut de nouveauté au regard des antériorités « nouvellement » pertinentes.

Cette affaire nous rappelle que la **cohérence entre la titularité des droits d'une première Demande et celle d'une Demande ultérieure revendiquant la priorité de la première** doit être vérifiée avant le dépôt afin de prévoir les **cessions éventuelles**. Comme on le voit ici, ce point peut avoir pour conséquence jusqu'à la perte totale du droit.

Ainsi, il est important de ne pas négliger les formalités liées à la revendication de priorité et de garder en tête que le droit ne s'applique pas de manière homogène dans les différents pays. En effet, aux US, cette situation n'entache pas le droit de priorité.



Elsa MARTIN TOUAUX & Tiphaine SOHIER

Ventes aux enchères de marques ou de brevets



Nous avons dans une lettre précédente mentionné que dans certaines situations, une vente de marque aux enchères peut être réalisée selon certaines conditions légales, la marque « Jean Caby » a été récemment vendue aux enchères pour 800 000€ à Amiens en 2019.



Mais cela ne concerne pas que les marques : Alcatel-Lucent en 2014 a décidé il y a déjà quelques années de monétiser une partie de son portefeuille de brevets et Laura Quatela, vice-président exécutif de la propriété intellectuelle, après quinze ans d'expérience chez Eastman Kodak, a choisi comme opérateur ICAP Patent Brokerage pour organiser une vente aux enchères de soumission cachetée de plus de 850 brevets et demandes de brevets. Nous avons en tant que conseil participé récemment à plusieurs opérations de ventes aux enchères de marques après avoir évalué et procédé à la mise en œuvre du cahier des charges et allotements et réalisé les évaluations pré-enchères de plusieurs portefeuilles.

Le Groupe Parisot avait acquis en septembre 2011 le portefeuille des marques et les noms de domaine de Vogica, spécialiste des ventes de cuisines et salles de bains.

Des choix stratégiques inadaptés ont finalement conduit la société à une procédure collective fin 2010 malgré un chiffre d'affaires de l'ordre de 250 M€.

D'autres cas similaires et de plus en plus nombreux de ventes aux enchères que ce soit de marques ou de brevets se font jour en France comme récemment XL AIRWAYS vendue pour 686 400 euros aux enchères le 27 janvier 2020.

Les mandataires liquidateurs n'hésitent plus à recourir aux commissaires-priseurs pour obtenir le maximum de valeur des actifs de sociétés en liquidation. Mais des contextes hors liquidation peuvent aussi justifier une vente aux plus offrants en créant un marché adapté aux portefeuilles de DPI.

Est-ce devenu une tendance de commercialiser les DPI sous forme d'enchères ou juste un épiphénomène ?

Il s'agit d'une évolution logique et rationnelle permettant de répondre à des questions essentielles pour les détenteurs de portefeuilles :

- Comment sortir du portefeuille des brevets que l'on exploitera finalement plus ou jamais, mais comment estimer alors la valeur de ces brevets ou marques et donc leurs prix de transaction ?
- Comment assurer la rencontre entre les offres et les demandes, qui sont extrêmement spécifiques en sortant des solutions classiques de recherche de négociations de gré à gré en évitant des frais de commercialisation exorbitants ?
- Comment assurer le maximum de revenus sinon en mettant en concurrence plusieurs acheteurs potentiels et comment organiser les contacts avec ces acheteurs potentiels ?

La vente aux enchères révèle une tendance de fond : les ventes aux enchères des brevets technologiques se développent aussi outre-Atlantique. Le principe est calqué sur les enchères classiques : en salle des ventes, avec des documents consultables plusieurs jours, voire plusieurs semaines à l'avance. Certains de ces intermédiaires souhaiteraient s'implanter en Europe car les enchères de brevets se sont structurées aux USA avec l'apparition de plusieurs acteurs spécialisés qui ne concerne que 1 % des transactions sur les brevets selon les experts US. Le besoin de rendre monnayable la production de connaissances est désormais trop grand.

En ces temps de crise, beaucoup d'entreprises, par exemple, cherchent à valoriser leurs actifs. Or, la vente aux enchères permet de répondre à la question : combien vaut une invention ? combien vaut une marque ? Pour le détenteur d'un brevet ou d'une marque, les enchères permettent d'aller vite, de toucher une large audience et de mettre en concurrence les enchérisseurs.

Ocean Tomo, Acacia Technologies, Intertrust, IPotential, Rembrandt IP Management, Thinkfire, Pluritas, ont organisé plusieurs centaines d'enchères, dépassant plusieurs centaines de millions de dollars.

Si en France, ces chiffres paraissent colossaux, la tendance est tout de même à la hausse significative de ce type de transactions et IP TRUST a accompagné depuis 2011 plusieurs entreprises ou mandataires dans ces opérations de ventes aux enchères en organisant le cahier des charges, les allotements ainsi que les revues et présentations des portefeuilles de marques ou de brevets.



Alain Kaiser



Pensez à vos droits d'auteur !

Livres, œuvres musicales, chorégraphiques et architecturales, peintures, dessins, photographies, sculptures, films ou encore pièces de théâtre, en passant par les programmes d'ordinateur, bases de données et créations publicitaires : les droits d'auteur sont **PARTOUT !**

La portée des droits d'auteur est si vaste qu'il est nécessaire d'y porter un intérêt tout particulier lorsqu'est créée « **toute œuvre de l'esprit**, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination » (Art. L112-1 du CPI).

Les droits d'auteur sont en réalité un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous sur une œuvre de l'esprit. Ils présentent 2 composantes :

LES DROITS MORAUX

Les droits moraux de l'auteur sont tous les intérêts non pécuniaires sur l'œuvre et se regroupent en 4 catégories :

- **Le droit à la paternité** : qui se traduit par le droit au respect du nom (ou pseudonyme) et de la qualité de l'auteur par son apposition sur l'œuvre.
- **Le droit au respect de l'intégrité de l'œuvre** : qui correspond à la capacité de l'auteur à s'opposer à toute modification, suppression ou ajout susceptible de modifier l'œuvre initiale.
- **Le droit de divulgation** : étant la capacité de l'auteur à décider de rendre son œuvre publique ou non.

- Enfin, le **droit de repentir ou de retrait** : s'apparente à un droit de rétraction de l'auteur dans le cadre de la divulgation de son œuvre ou d'une cession de ses droits d'exploitation, qu'il pourra révoquer en indemnisant préalablement le cessionnaire et en le priorisant pour toute potentielle future cession et ce, dans les mêmes conditions antérieurement définies.

Les droits moraux sont **perpétuels** (ils n'ont pas de limite dans le temps), **inaliénables** (non-cessibles) et **imprescriptibles** (peuvent s'invoquer sans délai ou limite temporelle).

LES DROITS PATRIMONIAUX : DROITS D'EXPLOITATION DE L'OEUVRE

Les droits patrimoniaux de l'auteur quant à eux, constituent l'aspect économique de l'œuvre et se distinguent en 2 éléments :

- Le **droit de reproduction** : étant la fixation matérielle de l'œuvre sur un support, pouvant être autorisée ou interdite par l'auteur
 - Le **droit de représentation** : la communication de l'œuvre au public, de manière directe (pièce de théâtre ou œuvre musicale) ou indirecte (projection publique ou télédiffusion), autorisée ou non par l'auteur.
- Les droits d'adaptation et de traduction de l'œuvre nécessitent également l'autorisation préalable de l'auteur ou de ses ayants-droit.

Contrairement aux droits moraux, les droits patrimoniaux ne sont ni perpétuels, ni inaliénables ni imprescriptibles.

En effet, l'auteur dispose de droits patrimoniaux sur son œuvre **pendant la durée de sa vie puis pendant les 70 ans suivants son décès** au profit de ses ayants-droit.

Après les 70 années suivant le décès de l'auteur, l'œuvre tombe dans le domaine public et pourra être exploitée par tous, dans le respect du droit moral de son auteur qui, lui perdure indéfiniment. Ainsi, une clause de renonciation ou de cession des droits moraux de l'auteur au sein d'un contrat sera déclarée nulle.

De plus, les droits patrimoniaux sont cessibles à tous tiers de façon totale ou partielle.

Afin d'être protégeable, l'œuvre doit être mise en forme et doit être réputée créée, même si elle est inachevée et doit être originale, c'est-à-dire qu'elle doit porter « l'empreinte de la personnalité de l'auteur ».

Cependant, l'apport daté de la création d'une œuvre est une **démarche essentielle** afin de justifier ses droits d'auteur.

Sans preuve écrite attestant de la création de l'œuvre, des litiges relevant de son exploitation peuvent voir le jour et engendrer de lourdes conséquences juridiques et financières.

Cette preuve peut être apportée de plusieurs manières dont :

- Un dépôt auprès d'un huissier de justice afin de se munir d'une preuve à force probante de la date et de l'auteur de l'œuvre
- Un dépôt auprès de l'INPI par le biais d'une enveloppe Soleau, dont un exemplaire est conservé par l'INPI (pendant 5 ans, renouvelable une fois) et l'autre par l'auteur.
- **Le recours à la plateforme LABLOCK par les services d'IP TRUST (<http://lablock.io/>)**, permettant d'horodater différentes étapes de la création et de garantir par écrit leur suivi historique et chronologique (199€ HT/an)
- S'adresser personnellement une lettre recommandée avec accusé de réception, **sans l'ouvrir**.
- Effectuer un dépôt auprès de l'autorité compétente, en fonction du type de l'œuvre. (SACEM, SACD, SCAM, ADAMI, SGDL, ADAGP)

Les droits d'auteur accordent donc une longue protection, de plein droit automatique, à condition d'en apporter la preuve (contrairement aux brevets d'invention et aux marques qui doivent faire l'objet d'un dépôt).

En somme, la dimension du droit d'auteur s'apparente à l'idée d'un monopole perpétuel de l'auteur de par le lien intrinsèque et intemporel qu'il a avec son œuvre.

En conclusion, il est impératif de se ménager des modes de preuves de sa création, et d'être vigilants sur la titularité de l'exploitation de ses droits.

A titre d'exemples :

- En élaborant avant tout dépôt d'un logo à titre de marque figurative, accompagné ou non d'éléments verbaux, une cession des droits patrimoniaux attachés à la création de ce logo par leur créateur au futur déposant
- S'agissant de la cession de ceux-ci, en rédigeant un contrat précis sur l'étendue, la nature, le support, la durée (...) des droits patrimoniaux cédés
- En élaborant une licence d'exploitation en cas de volonté d'utiliser, même partiellement, une œuvre antérieure ou des éléments de celles-ci



Emeline Gelin & Célia BENABOU

EVENEMENT

Toute l'équipe d'IP Trust s'est mobilisée malgré des emplois du temps très chargés, afin de participer à la formation aux gestes de premiers secours en réalité virtuelle.



Un expérience ludique et enrichissante pour un sujet sérieux



La « réalité augmentée » n'est pas un gadget, elle contribue grandement à l'appropriation des gestes et expériences, dans un parcours réaliste, et apporte une amélioration significative par rapport aux formations traditionnelles aux gestes de première urgence

Le concept est très bien ludique et concret, on se prend au jeu. Expérience à renouveler avec plus de difficultés.

Immersion totale pour 1 heure d'initiation concrète aux gestes de 1^{er} secours : on en ressort bluffé et plus fort !

Ce fut pour moi une expérience surprenante et ludique, tant dans la découverte de la réalité virtuelle que par l'apprentissage didactique des gestes de premiers secours. La réalité virtuelle est un excellent moyen afin d'assimiler les gestes utiles applicables dans différents contextes et permet de mieux appréhender





Une expérience
vitale hors du
commun 😊

Formation très concrète et ludique
qui permet une très bonne
assimilation en jouant sur le visuel,
l'auditif et la mise en pratique.

Un bon moment entre
collègues, intéressant,
ludique et surtout très
utile !

Formation très concrète
et ludique qui permet une
très bonne assimilation en
jouant sur le visuel,
l'auditif et la mise en
pratique.



**COMME IP TRUST PENSEZ AUX GESTES PREMIERS SECOURS POUR VOS SALARIES AVEC
UNE INVENTION BREVETEE**

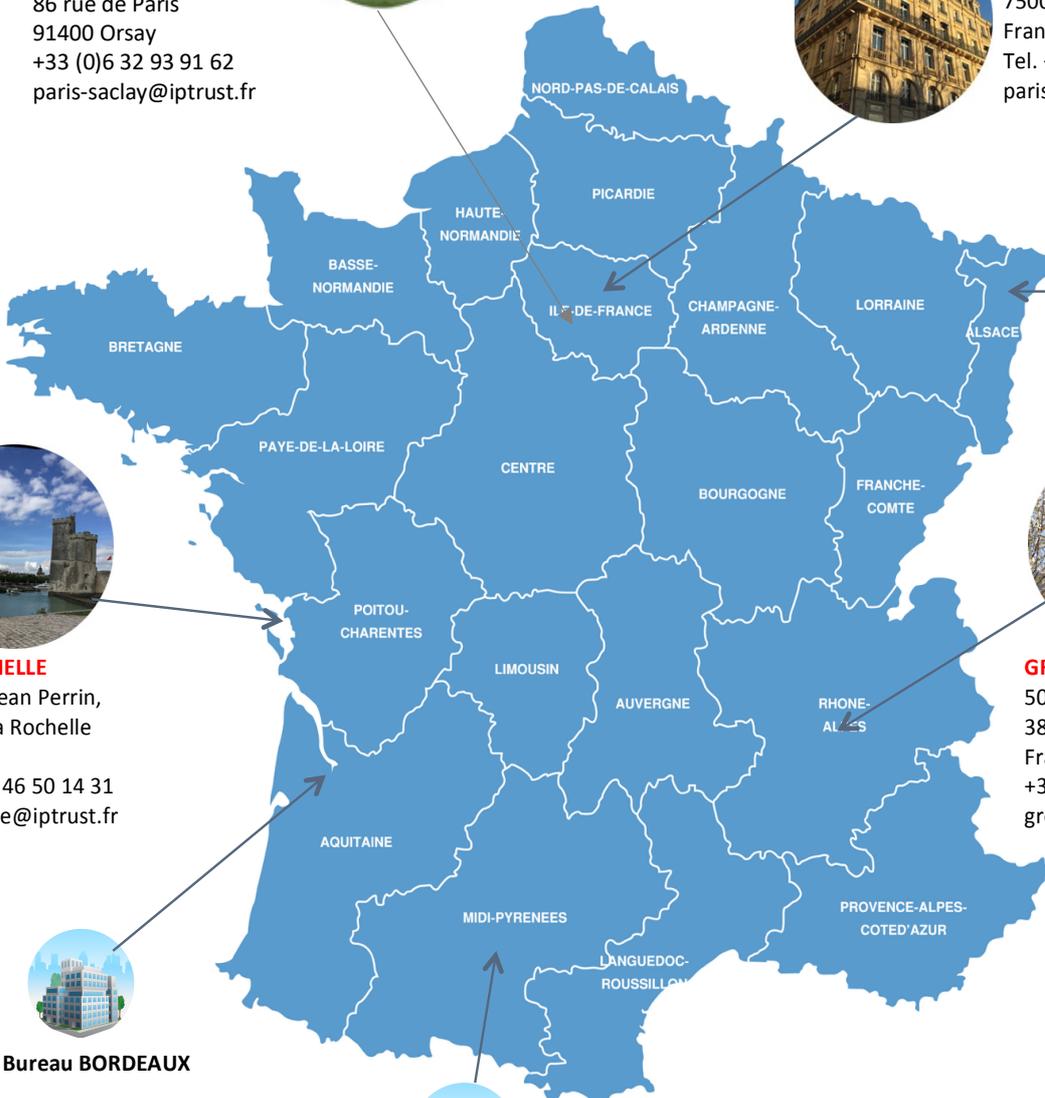
PARIS - SACLAY

Orsay Parc
Incuballiance – Immeuble
Erable
86 rue de Paris
91400 Orsay
+33 (0)6 32 93 91 62
paris-saclay@iptrust.fr



PARIS

2, rue de Clichy,
75009 Paris
France
Tel. +33(0)1.81.92.17.15
paris@iptrust.fr



Bureau STRASBOURG



GRENOBLE

503 Chemin des Fontaines,
38190 Bernin
France
+33 (0)4.80.42.04.80
grenoble@iptrust.fr



LA ROCHELLE

10 Rue Jean Perrin,
17000 La Rochelle
France
+33 (0)5 46 50 14 31
larochelle@iptrust.fr



Bureau BORDEAUX



Bureau TOULOUSE



Bureau CORSE



**- MAROC -
Bureau CASABLANCA**

